

CHAPITRE 45

Loi créant un ministère des affaires municipales, de l'industrie et du commerce

(Sanctionnée le 18 mai 1935)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

- 1. L'article 66 de la Loi de la Législature (Statuts s. R., c. 3, refondus, 1925, chapitre 3,) tel que modifié par les lois a. 66, am. 17 George V, chapitre 13, section 3; 18 George V, chapitre 12, section 3 et 21 George V, chapitre 19, section 1, est de nouveau modifié en y ajoutant, après les mots: "le ministre du travail,", dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots: "le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."
- 2. L'article 5 de la Loi de l'exécutif (Statuts refon-S.R., c. 6, dus, 1925, chapitre 6,) tel que modifié par les lois 20 a. 5, am. George V, chapitre 19, section 1, et 21 George V, chapitre 19, section 2, est de nouveau modifié en y ajoutant, après le paragraphe 9°, le suivant:

"10° Un ministre des affaires municipales, de l'in-Ministre. dustrie et du commerce."

3. L'article 3 de la Loi du service civil (Statuts re-s. R., c. 10, fondus, 1925, chapitre 10,) tel que modifié par la loi 20 a. 3, am. George V, chapitre 19, section 2, est de nouveau modifié en en remplaçant le paragraphe 12° par le suivant:

"12° Le sous-ministre des affaires municipales, de l'in- "Sous-ministre des affaires municipales, de l'in- "Sous-ministre des affaires municipales, etc."

S. R., c. 13, a. 2, am. 4. L'article 2 de la Loi des départements (Statuts refondus, 1925, chapitre 13,) tel que modifié par les lois 20 George V, chapitre 19, section 3, et 21 George V, chapitre 19, section 3, est de nouveau modifié en en remplaçant le paragraphe 10° par le suivant:

Département des affaires municipales, etc. "10° Le département des affaires municipales, de l'industrie et du commerce, présidé par le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce:".

- s. R., c. 101, 5. Le titre de la Loi du département des affaires municipales (Statuts refondus, 1925, chapitre 101,) est modifié en y ajoutant, après le mot: "MUNICIPALES", dans les première et deuxième lignes, les mots: "DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE".
- Id., a. 1, am. 6. L'article 1 de ladite loi est modifié en y ajoutant après le mot: "municipales", dans la deuxième ligne, les mots: "de l'industrie et du commerce".
- Id., a. 2, 7. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant: qui dirige le département. trie et du commerce a l'administration et la direction

dirige le "2. Le ministre des affaires municipales, de l'industement trie et du commerce a l'administration et la direction du département des affaires municipales, de l'industrie et du commerce."

S. R., c. 101, a. 3, remp. Pouvoirs et devoirs du ministre.

- 8. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- "3. Le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce est chargé notamment:
- 1° De surveiller, dans toute la province, l'administration et la mise à exécution des lois concernant le système municipal:
- 2° De favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie et du commerce de la province;
- 3° De coopérer avec le gouvernement du Canada pour faciliter la mise à exécution dans la province des lois du parlement du Canada relatives à l'industrie et au commerce de manière à en faire bénéficier l'industrie et le commerce de la province;
- 4° De suggérer des mesures pratiques pour la vente et l'utilisation rationnelles des produits provenant de l'industrie et du commerce de la province, tant au pays qu'à l'étranger."

- 9. L'article 5 de ladite loi est modifié en y ajoutant, S. R., c. 101, après le mot: "municipales", dans la deuxième ligne a. 5. am. du premier alinéa, les mots: "de l'industrie et du commerce".
- 10. L'article 7 de ladite loi, tel que modifié par la loi Id., a. 7, am. 16 George V, chapitre 34, section 1, est de nouveau modifié en y ajoutant, après le mot: "municipales", dans la cinquième ligne du paragraphe 1, les mots: "de l'industrie et du commerce."
- 11. L'article 8 de ladite loi, tel que modifié par la Id., a. 8, am. loi 16 George V, chapitre 14, section 26, est de nouveau modifié:
- a. En y ajoutant, après le mot: "Municipales", dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots: "de l'industrie et du commerce.";
- b. En y ajoutant, après le mot: "municipales", dans la sixième ligne dudit premier alinéa, les mots: "de l'industrie et du commerce".
- 12. L'article 10 de ladite loi est modifié en y ajou-Id., a. 10, am. tant, après le mot: "municipales", dans la deuxième ligne, les mots: "de l'industrie et du commerce."
- 13. L'article 11 de ladite loi est modifié en y ajou-Id., a. 11, am. tant, après le mot: "municipales", dans la deuxième ligne, les mots: "de l'industrie et du commerce."
- 14. L'article 13 de ladite loi est modifié en y ajou-Id., a. 13, am. tant, après le mot: "municipales", dans les deuxième et troisième lignes, les mots: "de l'industrie et du commerce,".
- 15. L'article 16 de ladite loi est modifié en y ajou-Id., a. 16, am. tant, après le mot: "municipales", dans la première ligne, les mots: "de l'industrie et du commerce".
- 16. Les officiers et employés du ci-devant départe-Fonctions ment des affaires municipales peuvent, sans autre nou-continuées. velle nomination, continuer à remplir leur emploi dans le département des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.
- 17. Dans toute loi, proclamation, arrêté ministé-Interprétariel et dans tout contrat ou document quelconque où tion.

4 Chap. 45 Affaires municipales, etc. 25-26 Geo. V

les mots "ministre des affaires municipales", "sous-ministre des affaires municipales" et "département des affaires municipales" se rencontrent, ces mots signifient et désignent respectivement le "ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce", "sous-ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce" et "département des affaires municipales, de l'industrie et du commerce".

Entrée en vigueur. 18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.